

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant le Serment à prêter par les Gardes nationales.

Du 16 Mars 1790.

VU par le Roi, le Décret dont voici la teneur:

Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 7 Janvier 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète ce qui ſuit :

Juſqu'à l'époque où l'Aſſemblée Nationale aura déterminé par ſes Décrets, l'organiſation définitive des Milices & Gardes nationales, les citoyens qui rempliſſent actuellement les fonctions d'Officiers ou de Soldats dans les Gardes nationales, même ceux qui ſe ſont formés ſous le titre & dénomination de *Volontaires*, prêteront par proviſion, & auſſitôt après que les Municipalités ſeront établies, entre les mains du Maire & des Officiers municipaux, en préſence de la Commune aſſemblée, le ſerment d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; de maintenir de tout leur pouvoir, ſur la réquiſition des Corps adminiſtratifs & municipaux, la Conſtitution du Royaume, & de prêter pareillement ſur les mêmes réquiſitions, main-forte à l'exécution des ordonnances de juſtice & à celle des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés & ſanctionnés par le Roi.

SA MAJESTÉ a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret. En conſéquence, mande & ordonne à tous les Citoyens qui rempliſſent actuellement les fonctions d'Officiers ou de Soldats dans les Gardes nationales, même à ceux qui ſe ſont formés ſous le titre & dénomination de *Volontaires*, de s'y conformer. Enjoint Sa Majeſté aux Municipalités & Corps adminiſtratifs du Royaume, de veiller à ſon exécution.

FAIT à Paris, le ſeize Mars mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A AUCH, chez J. P. DUPRAT, Imprimeur du Roi. 1790.